

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2014

---

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1894)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par  
M. Denaja, rapporteur

-----

### ARTICLE 2 BIS B

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 1225-16 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article adopté à l'Assemblée nationale en première lecture.

Il est très important que le futur père puisse s'absenter quelques heures de son entreprise pour assister à trois examens prénataux ou postnataux obligatoires qui constituent des moments de contact très importants lui permettant précisément de prendre conscience de ses responsabilités parentales à venir.